

**D064714/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 mai 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 mai 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'insérer un nouveau type d'engrais CE dans l'annexe I

E 14829





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 mai 2020  
(OR. en)

8130/20

MI 140  
CHIMIE 18  
ENT 46  
IND 58  
ENV 241

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 mai 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D064714/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'insérer un nouveau type d'engrais CE dans l'annexe I

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D064714/02.

p.j.: D064714/02

---



Bruxelles, le **XXX**  
D064714/02  
[...](2020) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif  
aux engrais en vue d'insérer un nouveau type d'engrais CE dans l'annexe I**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'insérer un nouveau type d'engrais CE dans l'annexe I**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais<sup>1</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Un fabricant de calcium chélaté par l'acide iminodisuccinique (ci-après le «Ca-IDHA») a soumis à la Commission, par l'intermédiaire des autorités polonaises, une demande en vue d'inscrire une nouvelle mention, relative au Ca-IDHA, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. Le Ca-IDHA a été mis au point en réponse à des demandes, émanant du secteur horticole, de solutions de substitution aux sources existantes de calcium qui peuvent, dans certaines conditions d'utilisation, entraîner des dommages aux feuilles après une application foliaire.
- (2) Le Ca-IDHA répond aux exigences énoncées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2003/2003. Il devrait par conséquent être inséré dans la liste des types d'engrais CE qui figure à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 2003/2003 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

<sup>1</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
[\[...\]](#)